

MODÈLE DE RÈGLES SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE

1958

Texte adopté par la Commission à sa dixième session, en 1958, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les règles modèles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II.



Copyright © Nations Unies
2005

une obligation née d'un traité¹⁹. Quand elles l'ont conclu, ce qu'elles étaient libres de ne pas faire, et les parties ont l'obligation juridique de l'exécuter et en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'arbitrage puisse avoir lieu et que le différend soit définitivement liquidé; de même, elles doivent se garder de tout acte ou abstention qui empêche cette exécution ou la rende vaine. Ce principe peut être dénommé le principe de non-obstruction. L'expérience a montré qu'en dépit de son engagement d'arbitrage, une partie à un différend dispose en fait d'un certain nombre de moyens de mettre en échec la procédure d'arbitrage: elle peut, par exemple, ne pas désigner son arbitre ou s'abstenir d'une autre manière de participer à la constitution du tribunal arbitral, rappeler son arbitre en cours d'instance et ne pas en désigner d'autre, s'abstenir de comparaître et de présenter ou de défendre sa cause devant le tribunal, etc. Le texte ci-dessus, comme celui de 1953, prévoit donc des procédures qui permettent de combler d'office les lacunes résultant d'actes ou d'omission des parties, d'empêcher ainsi que la convention ne devienne inopérante et de rendre l'arbitrage possible pour aboutir à un règlement définitif obligatoire pour les parties²⁰.

20. Dans ces limites qui, il convient de le souligner, ne résultent pas des articles mêmes, mais de la conception juridique fondamentale sur laquelle ils reposent et à laquelle les parties sont elles-mêmes soumises, celles-ci, en vertu du principe d'autonomie²¹, restent libres de diriger l'arbitrage comme elles l'entendent. Réserve faite du principe dominant de non-obstruction, elles peuvent adopter les règles d'ordre procédural ou autres qu'elles veulent. Dans la mesure où elles acceptent les présents articles ou se fondent sur eux, elles peuvent, toujours dans les mêmes limites, leur apporter les dérogations, modifications ou adjonctions qu'elles jugent bon. A cet égard, il est souhaitable de bien préciser que dans les bornes indiquées, l'application des articles du projet, pour autant qu'ils auront été adoptés par les parties, sera toujours subordonnée à l'existence de clauses spéciales dans la convention d'arbitrage ou le compromis. Par conséquent, bien que, pour des raisons de commodité ou pour leur donner plus d'importance, on ait fait figurer dans certains des articles des expressions telles que "A défaut de dispositions contraires du compromis...", il ne faut pas en conclure que l'application d'autres articles n'est pas également subordonnée à la volonté des parties et ne peut être modifiée, voire exclue par les dispositions du compromis.

21. Bien entendu, en mentionnant au paragraphe précédent les restrictions qu'implique le principe de non-obstruction, on ne veut pas donner à entendre qu'en pratique il est possible d'empêcher les Etats de rédiger leur convention d'arbitrage ou le compromis d'une manière qui permette à l'un ou l'autre d'entre eux de mettre obstacle à l'aboutissement de l'arbitrage. Mais (sauf, de toute façon, dans les cas où la convention ou le compromis le permet expressément) la partie qui élude son obligation contreviendra aux principes fondamentaux du droit international général régissant la procédure d'arbitrage, même si son acte n'est pas effectivement contraire à la convention d'arbitrage elle-même. Les articles du projet sont destinés, et c'est maintenant l'un de leurs principaux objectifs, à assurer

que si les parties rédigent leur convention d'arbitrage ou leur compromis d'une manière qui permette d'empêcher l'arbitrage d'aboutir, elles le fassent, du moins, en connaissance de cause. Si deux Etats conscients de ce qu'ils font, décident de rédiger leur convention ou leur compromis de cette manière, ils en ont le droit ou en tout cas le pouvoir. Mais, s'ils veulent exclure la possibilité pour l'une des parties d'éluder son obligation, les articles leur indiquent la manière de le faire.

II. — Texte du projet

22. Le texte final sur la procédure arbitrale présenté sous la forme d'un ensemble de clauses type, tel qu'il a été adopté par la Commission à sa 473^{ème} séance, est libellé comme suit:

MODÈLE DE RÈGLES SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE

Préambule

L'engagement d'arbitrage est basé sur les règles fondamentales suivantes:

1. Tout engagement de recourir à l'arbitrage pour la solution d'un différend entre Etats constitue une obligation juridique qui doit être exécutée de bonne foi.
2. Cet engagement résulte de l'accord des parties et peut viser des différends déjà nés ou des différends éventuels.
3. L'engagement doit résulter d'un document écrit quelle que soit la forme de ce document.
4. Les procédures offertes aux Etats en litige par le présent modèle ne sont obligatoires que lorsque ceux-ci se sont mis d'accord pour y recourir, soit dans le compromis, soit dans tout autre engagement.
5. Les parties sont égales dans toute procédure devant le tribunal arbitral.

L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND ET LA PORTÉE DE L'ENGAGEMENT D'ARBITRAGE

Article premier

1. Si avant toute constitution du tribunal arbitral, les parties liées par un engagement d'arbitrage sont en désaccord sur l'existence d'un différend ou sur le point de savoir si le différend actuel rentre, en tout ou partie, dans le cadre de l'obligation de recourir à l'arbitrage, cette question préalable peut sur la demande de l'une des parties, et en l'absence d'accord entre elles sur l'adoption d'une autre procédure, être portée devant la Cour internationale de Justice statuant en procédure sommaire.
2. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.
3. Si le tribunal arbitral est déjà constitué, c'est à lui que doit être soumis le différend relatif à l'arbitrabilité.

LE COMPROMIS

Article 2

1. A moins qu'il n'existe des stipulations antérieures suffisantes, notamment dans l'engagement d'arbitrage lui-même, les parties qui recourent à l'arbitrage signent un compromis qui doit spécifier au minimum:
 - a) L'engagement d'arbitrage en vertu duquel le différend sera soumis aux arbitres;
 - b) L'objet du différend et, si possible, les points sur lesquels les parties sont d'accord ou ne le sont pas;
 - c) Le mode de constitution du tribunal et le nombre des arbitres.
2. En outre, toutes autres dispositions que les parties jugeraient souhaitable d'y faire figurer, notamment:

¹⁹ Les conventions d'arbitrage peuvent naturellement prendre des formes très variées.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9 (A/2456)*, par. 18 à 25.

²¹ *Ibid.*, par. 48 à 52.

- i) Les règles de droit et les principes que devra appliquer le tribunal et, s'il y a lieu, le droit qui lui est conféré de décider *ex aequo et bono*, comme si, en la matière, il était législateur;
 - ii) Le pouvoir qui lui serait éventuellement reconnu de faire des recommandations aux parties;
 - iii) Le pouvoir qui lui serait reconnu d'édicter lui-même ses propres règles de procédure;
 - iv) La procédure à suivre par le tribunal à la condition qu'une fois constitué il reste maître d'écarter les stipulations du compromis qui seraient susceptibles de l'empêcher de rendre sa sentence;
 - v) Le nombre des membres constituant le quorum pour les audiences;
 - vi) La majorité requise pour la sentence;
 - vii) Les délais dans lesquels elle devra être rendue;
 - viii) L'autorisation ou l'interdiction pour les membres du tribunal de joindre à la sentence leurs opinions dissidentes ou individuelles;
 - ix) Les langues à employer au cours des débats;
 - x) Le mode de répartition des frais et dépens;
 - xi) Les services susceptibles d'être demandés à la Cour internationale de Justice.
- Cette énumération n'est pas limitative.

LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Article 3

1. Immédiatement après la demande faite par l'un des Etats en litige de soumettre le différend à l'arbitrage, ou après la décision de l'arbitrabilité, les parties liées par un engagement d'arbitrage devront prendre les mesures nécessaires en vue de parvenir à la constitution d'un tribunal arbitral, soit par le compromis, soit par accord spécial.

2. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois après la date de la demande de soumission du différend à l'arbitrage, ou la décision sur l'arbitrabilité, la nomination des arbitres non encore désignés sera faite par le Président de la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des parties. Si le Président est empêché, ou s'il est le ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est le ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui ne soit le ressortissant d'aucune des parties.

3. Les nominations visées au paragraphe 2 seront faites conformément aux dispositions du compromis ou de tout autre instrument consécutif à l'engagement d'arbitrage et après consultation des parties. En l'absence de telles dispositions, la composition du tribunal sera fixée, après consultation des parties, par le Président de la Cour internationale de Justice ou le juge qui le supplée. Il est entendu qu'en ce cas les arbitres devront être en nombre impair et de préférence au nombre de cinq.

4. Dans le cas où le choix d'un président du tribunal par les autres arbitres est prévu, le tribunal est réputé constitué lorsque ce président a été désigné. Si le président n'est pas désigné dans les deux mois qui suivent la nomination des arbitres, il sera nommé selon la procédure prévue au paragraphe 2.

5. Réserve faite des circonstances spéciales de l'affaire, les arbitres doivent être choisis parmi les personnes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Article 4

1. Le tribunal une fois constitué, sa composition doit rester la même jusqu'à ce que le jugement ait été prononcé.

2. Chaque partie a cependant la faculté de remplacer un arbitre nommé par elle, à la condition que la procédure n'ait pas encore commencé devant le tribunal. Une fois la procédure commencée, le remplacement d'un arbitre nommé par l'une des parties ne peut avoir lieu que d'un commun accord entre elles.

3. Les arbitres nommés d'un commun accord par les parties ou par accord entre les arbitres déjà nommés ne peuvent être changés qu'exceptionnellement une fois la procédure commencée. Les arbitres nommés conformément à la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, ne peuvent être changés même par l'accord des parties.

4. La procédure est réputée commencée lorsque le président du tribunal ou l'arbitre unique, a rendu sa première ordonnance en matière de procédure.

Article 5

En cas de vacance survenant, avant ou après le commencement de la procédure, par suite du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination originaire.

Article 6

1. Une partie peut proposer la récusation de l'un des arbitres pour une cause survenue depuis la constitution du tribunal. Elle ne peut le faire pour une cause survenue antérieurement, à moins qu'elle ne puisse prouver que la nomination est intervenue dans l'ignorance de cette cause ou par suite d'un dol. Dans l'un et l'autre cas, la décision est prise par les autres membres du tribunal.

2. S'il s'agit d'un arbitre unique ou du président du tribunal, en l'absence d'accord entre les parties, la Cour internationale de Justice se prononcera sur la récusation à la requête de l'une d'elles.

3. A toute vacance survenant dans ces conditions, il est pourvu selon le mode prescrit pour la nomination originaire.

Article 7

Au cas où il aurait été pourvu à une vacance après que la procédure a été commencée, le procès continue au point où il était arrivé au moment où la vacance s'est produite. L'arbitre nouvellement nommé peut toutefois requérir que la procédure orale soit reprise dès le début, au cas où elle aurait déjà été entamée.

LES POUVOIRS DU TRIBUNAL ET L'INSTANCE

Article 8

1. Lorsque l'engagement d'arbitrage ou tout accord complémentaire contiennent des dispositions qui semblent suffisantes pour tenir lieu de compromis et que le tribunal est constitué, l'une des parties peut saisir le tribunal par voie de citation directe. Si l'autre partie refuse de répondre à la demande pour le motif que les dispositions visées ci-dessus sont insuffisantes, le tribunal est juge de savoir s'il existe déjà, entre les parties, un accord suffisant sur les éléments essentiels d'un compromis conformément à l'article 2. Dans l'affirmative, le tribunal ordonne les mesures nécessaires pour l'ouverture ou la continuation de l'instance. Au cas contraire, le tribunal prescrit aux parties de compléter ou de conclure le compromis, dans les délais qu'il juge raisonnables.

2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord ou à compléter le compromis dans le délai fixé conformément au paragraphe précédent, le tribunal, dans les trois mois qui suivent la constatation de leur désaccord ou, éventuellement, la sentence rendue sur la question de l'arbitrabilité, entreprend l'examen du litige et statue à la demande de l'une des parties.

Article 9

Le tribunal arbitral, juge de sa compétence, dispose du pouvoir d'interpréter le compromis et les autres instruments sur lesquels cette compétence est fondée.

Article 10

1. A défaut d'accord entre les parties sur le droit à appliquer, le tribunal applique:

a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;

b) La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;

c) Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;

d) Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. Si l'accord entre les parties le prévoit, le tribunal peut également décider *ex aequo et bono*.

Article 11

Le tribunal ne peut prononcer le *non liquet* sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit à appliquer.

Article 12

1. A défaut d'accord entre les parties sur la procédure du tribunal, ou en cas d'insuffisance des règles prévues par les parties, le tribunal est compétent pour formuler ou compléter ses règles de procédure.

2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres du tribunal.

Article 13

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le tribunal.

Article 14

1. Les parties nomment auprès du tribunal des agents, avec mission de servir d'intermédiaires entre elles et le tribunal.

2. Elles peuvent charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le tribunal, des conseils et avocats.

3. Les parties, par l'intermédiaire de leurs agents, conseils et avocats, sont autorisées à présenter par écrit et oralement au tribunal tous les moyens qu'elles jugent utiles à la défense de leur cause. Elles ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du tribunal sur ces points sont définitives.

4. Les membres du tribunal ont le droit de poser des questions aux agents, conseils et avocats des parties, et de leur demander des éclaircissements. Ni les questions posées, ni les observations faites pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du tribunal ou de ses membres.

Article 15

1. La procédure arbitrale comprend en général deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats.

2. L'instruction écrite consiste dans la communication faite par les agents respectifs aux membres du tribunal et à la partie adverse, des mémoires et contre-mémoires, et au besoin des répliques et dupliques. Chacune des parties doit joindre toutes pièces et documents invoqués par elle dans la cause.

3. Les délais fixés par le compromis peuvent être prolongés d'un commun accord par les parties ou par le tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

4. Les débats consistent dans le développement oral des moyens des parties devant le tribunal.

5. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre partie en copie certifiée conforme.

Article 16

1. Les débats sont dirigés par le président. Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du tribunal prise avec l'assentiment des parties.

2. Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président ainsi que par un greffier ou secrétaire et ayant seul caractère authentique.

Article 17

1. Lorsque l'instruction écrite aura été close par le tribunal, celui-ci aura le droit d'écarter du débat tous actes et documents

qui n'ont pas encore été produits et que l'une des parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre. Toutefois, il demeure libre de prendre en considération lesdits actes et documents sur lesquels les agents, avocats ou conseils de l'une ou l'autre des parties attireraient son attention, à condition que connaissance en ait été donnée à la partie adverse. Celle-ci aura le droit de demander une nouvelle prorogation de l'instruction écrite afin de pouvoir déposer un mémoire en réponse.

2. Le tribunal peut, en outre, requérir des parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le tribunal en prend acte.

Article 18

1. Le tribunal est juge de l'admissibilité des preuves présentées et de leur valeur probatoire. Il a le pouvoir, à toutes les phases de la procédure, d'ordonner des expertises et de requérir la comparution de témoins. Il peut, le cas échéant, décider une descente sur les lieux.

2. Les parties doivent collaborer avec le tribunal à la présentation des preuves et aux autres mesures prévues au paragraphe 1. Le tribunal prend acte du refus de l'une des parties de se conformer aux prescriptions ordonnées à cette fin.

Article 19

Sauf accord contraire impliqué par l'engagement d'arbitrage ou stipulé par le compromis, le tribunal statue sur toutes les demandes accessoires qu'il estime indivisibles de l'objet du litige et nécessaires à sa liquidation définitive.

Article 20

Le tribunal et en cas d'urgence son président, sous réserve de confirmation par le tribunal, ont le pouvoir d'indiquer, s'ils estiment que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

Article 21

1. Lorsque, sous le contrôle du tribunal, les agents, avocats et conseils ont achevé de faire valoir leurs moyens, la clôture des débats est prononcée.

2. Le tribunal a cependant le pouvoir de rouvrir exceptionnellement les débats après leur clôture, tant que la sentence n'a pas été rendue, en raison de moyens de preuve nouvellement découverte et de nature à exercer une influence décisive sur son jugement, ou s'il a constaté, à la suite d'un examen plus approfondi, qu'il a besoin d'être éclairé sur certains points particuliers.

Article 22

1. A l'exception du cas où le demandeur reconnaît le bien-fondé de la prétention du défendeur, le désistement du demandeur ne sera accepté par le tribunal que si le défendeur y acquiesce.

2. En cas de dessaisissement du tribunal par accord des deux parties, le tribunal en prend acte.

Article 23

Si une transaction intervient entre les parties, le tribunal en prend acte. A la requête de l'une des parties, le tribunal peut, s'il le juge bon, donner à la transaction la forme d'une sentence.

Article 24

La sentence arbitrale doit être, en principe, prononcée dans les délais fixés par le compromis, mais le tribunal peut décider de proroger ces délais s'il se trouve autrement dans l'impossibilité de la rendre.

Article 25

1. Lorsque l'une des parties ne s'est pas présentée devant le tribunal ou s'est abstenue de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de lui adjuger ses conclusions.

2. Le tribunal arbitral pourra consentir à la partie défaillante un délai de grâce avant le prononcé du jugement.

3. A l'expiration de ce délai, le tribunal rendra la sentence après s'être assuré qu'il est compétent. Il ne peut adjuger ses conclusions à la partie qui se présente qu'après s'être assuré qu'elles sont fondées en fait et en droit.

LE DÉLIBÉRÉ DU TRIBUNAL

Article 26

Le délibéré du tribunal reste secret.

Article 27

1. Tous les arbitres doivent prendre part aux décisions.
2. Sauf lorsque le compromis prévoit un quorum ou lorsque l'absence n'a pas été autorisée par le président du tribunal, l'arbitre défaillant est remplacé par un arbitre que nomme le Président de la Cour internationale de Justice. Les dispositions de l'article 7 s'appliquent dans ce cas.

LA SENTENCE

Article 28

1. La sentence arbitrale est prise à la majorité des membres du tribunal. Elle doit être rédigée par écrit et datée du jour où elle est rendue. Elle doit mentionner les noms des arbitres et être signée par le président et par les membres du tribunal qui l'ont votée. Les arbitres ne doivent pas s'abstenir de voter.

2. A défaut de dispositions contraires du compromis, tout membre du tribunal est autorisé à joindre à la sentence son opinion individuelle ou dissidente.

3. La sentence est considérée comme rendue lorsqu'elle a été lue en séance publique, les agents des parties présents ou dûment convoqués.

4. La sentence arbitrale doit être immédiatement communiquée aux parties.

Article 29

La sentence arbitrale doit être motivée sur tous les points.

Article 30

La sentence est obligatoire pour les parties dès qu'elle est rendue. Elle doit être immédiatement exécutée de bonne foi, à moins que le tribunal n'ait fixé des délais pour tout ou partie de cette exécution.

Article 31

Dans un délai d'un mois, après que la sentence a été rendue et communiquée aux parties, le tribunal peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'une des parties rectifier toute erreur d'écriture, typographique ou arithmétique, ou toute erreur manifeste du même ordre.

Article 32

La sentence arbitrale constitue un règlement définitif du différend.

L'INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE

Article 33

1. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et la portée de la sentence sera, à la requête de l'une d'elles et dans le délai de trois mois à dater du prononcé à la sentence, soumis au tribunal qui a rendu cette sentence.

2. Au cas où, pour une raison quelconque, il serait impossible de soumettre le différend au tribunal qui a rendu la sentence, et si dans ledit délai un accord n'est pas intervenu entre les parties pour une autre solution, le différend pourra être porté devant la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties.

3. Au cas d'un recours en interprétation, il appartiendra au tribunal ou, suivant le cas, à la Cour internationale de Justice, de décider si et dans quelle mesure l'exécution de la sentence doit être suspendue jusqu'à ce que le recours ait été jugé.

Article 34

En l'absence de recours en interprétation ou après le jugement en interprétation, le président du tribunal déposera tous les actes de la procédure au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage ou auprès de tout autre dépositaire désigné d'accord entre les parties.

VALIDITÉ ET NULLITÉ DE LA SENTENCE

Article 35

La validité d'une sentence peut être contestée par toute partie pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a) Excès de pouvoir du tribunal;
- b) Corruption d'un membre du tribunal;
- c) Absence de motivation de la sentence ou dérogation grave à une règle fondamentale de procédure;
- d) Nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis.

Article 36

1. Si dans les trois mois de la date où la validité a été contestée, les parties ne se sont pas mises d'accord sur une autre juridiction, la Cour internationale de Justice est compétente pour prononcer, sur la demande de l'une des parties, la nullité totale ou partielle de la sentence.

2. Dans les cas prévus aux alinéas *a* et *c* de l'article 35, la validité doit être contestée dans les six mois qui suivent le prononcé de la sentence et dans les cas des alinéas *b* et *d*, dans les six mois de la découverte de la corruption ou du fait motivant la nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis, et en tous cas dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence.

3. La Cour peut, à la requête de la partie intéressée et si les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution en attendant la décision définitive sur la demande en nullité.

Article 37

Si la sentence est déclarée nulle par la Cour internationale de Justice, le litige sera soumis à un nouveau tribunal constitué par les parties ou, à défaut, selon le mode prévu à l'article 3.

REVISION DE LA SENTENCE

Article 38

1. La revision de la sentence peut être demandée par l'une ou l'autre partie, en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été ignoré du tribunal et de la partie qui présente la demande, et qu'il n'y ait pas faute, de la part de cette partie, à l'ignorer.

2. La demande en revision doit être formée dans le délai de six mois, après la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence.

3. Lors de la procédure de revision, le tribunal se prononce d'abord sur l'existence du fait nouveau et statue sur la recevabilité de la demande.

4. Si le tribunal juge la demande recevable, il se prononce ensuite sur le fond.

5. La demande en revision doit être portée, toutes les fois que cela est possible, devant le tribunal qui a rendu la sentence.

6. Si pour une raison quelconque il n'est pas possible de porter la demande devant le tribunal qui a rendu la sentence, l'instance pourra, sauf accord entre les parties sur une autre solution, être portée par l'une d'elles devant la Cour internationale de Justice.

7. Le tribunal ou la Cour peut, à la requête de la partie intéressée et si les circonstances l'exigent, suspendre l'exécution en attendant la décision définitive sur la demande en revision.

III. — Commentaire relatif à certains articles

[NOTES. — i) On ne se propose pas de présenter ici un commentaire article par article. Ne sont com-

mentés que les articles nouveaux ou ceux qui ont fait l'objet de modifications substantielles dont la raison d'être n'apparaîtrait pas à première vue. Les changements apportés au texte de 1953 ne sont, souvent, que des modifications techniques ou rédactionnelles ou encore des remises en ordre.

ii) On n'a pas indiqué pourquoi, dans divers cas, il n'a pas été donné suite aux critiques faites par les gouvernements à l'Assemblée générale ou ailleurs, c'est-à-dire pourquoi on n'a pas effectué les modifications que ces critiques appelaient. D'abord, les motifs pour et contre les modifications proposées sont exposés en détail dans les rapports de 1957²² et de 1958²³ de M. Georges Scelle, rapporteur spécial. En deuxième lieu, le fait que ces articles se présentent désormais comme un modèle de règles et non comme un projet de convention générale d'arbitrage qui lierait les Etats, modifie l'optique dans laquelle ces critiques doivent être examinées et fait perdre à celles-ci une bonne partie de leur raison d'être.]

23. *Préambule.* — Avec certains changements rédactionnels, les trois premiers paragraphes de ce préambule correspondent à l'article premier du texte de 1953. Le paragraphe 4 est nouveau mais ne fait qu'énoncer un état de choses dont le présent commentaire vient de rendre compte, à savoir que les articles n'ont pas d'effet obligatoire tant que les parties ne les incorporent pas expressément dans un compromis ou autre engagement. Le paragraphe 5 correspond à l'article 14 du texte de 1953.

24. Comme toutes les dispositions du préambule concernent le droit fondamental de l'arbitrage et non la procédure arbitrale proprement dite, la Commission a estimé que, dans le contexte actuel du projet, il vaudrait mieux énumérer ces règles de fond dans un préambule que de les laisser dans le corps des articles. En effet, ces règles régissent tous les arbitrages mais elles les régissent en tant que principes du droit international général et non en tant que règles découlant de l'accord des parties.

25. *Article premier.* — Comme divers autres, notamment les articles 3, 6, 27, 33, 36, 37, etc., cet article attribue des fonctions au Président de la Cour internationale de Justice ou à la Cour elle-même. On avait critiqué les dispositions correspondantes du texte de 1953 en soulignant qu'elles font de la Cour internationale de Justice une sorte de super-tribunal qui n'est pas subordonné à l'accord des parties. Malgré les doutes exprimés par certains de ses membres, la Commission n'a pas estimé que ces critiques fussent fondées, en particulier dans le contexte actuel du projet puisque les articles dont il s'agit ne lieront les parties que dans la mesure où celles-ci les accepteront et les incorporeront à leur engagement arbitral. D'autre part, ces dispositions sont nécessaires pour que la procédure d'arbitrage ne soit pas exposée à un échec comme il est dit aux paragraphes 18, 19, 20 et 21 ci-dessus. Le fait de confier des attributions au Président de la Cour internationale de Justice, voire à la Cour elle-même, est assez courant et n'a jamais donné lieu à des difficultés. On trouvera d'autres observations sur ce point aux paragraphes 45 et 46 du commentaire qui accompagne le texte de 1953.

26. *Art. 2.* — Parmi les indications que le compromis doit contenir on a mentionné maintenant l'engage-

ment d'arbitrage en vertu duquel le différend sera soumis à l'arbitrage. La liste des questions qui devraient si possible être réglées par le compromis reste inchangée, quant au fond.

27. *Art. 4.* — Plus développé que le texte correspondant de 1953, cet article comprend des cas possibles qui n'étaient pas visés précédemment.

28. *Art. 5.* — Cet article correspond aux anciens articles 6 et 7 du projet de 1953. Les changements opérés sont motivés, en particulier, par le sentiment qu'il n'est pas possible pratiquement d'empêcher un arbitre de se retirer ou de se déporter s'il le désire, et qu'en pareil cas il suffit de prévoir qu'il sera pourvu à la vacance selon la procédure employée pour la nomination initiale.

29. *Art. 7.* — Cet article est nouveau. Il serait évidemment fâcheux que la procédure doive recommencer depuis le début du seul fait qu'une vacance s'est produite et qu'il y a été pourvu. Au surplus, il n'y a pas de difficulté pour la procédure écrite dont le nouvel arbitre peut prendre connaissance. En revanche, si les débats ont commencé, le nouvel arbitre devrait pouvoir exiger que cette procédure orale soit reprise depuis le début.

30. *Art. 8.* — Le premier paragraphe de cet article ne diffère pas, quant au fond, de l'article 10 correspondant du texte de 1953 mais cette disposition qui était assez compliquée a été améliorée et simplifiée. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'ancien article 10, diverses objections avaient été faites à l'idée que le tribunal lui-même pourrait avoir à rédiger le compromis; on estimait également que cette solution n'était pas nécessaire. Qu'il y ait ou non un compromis, au sens technique de ce terme, il y a toujours un engagement d'arbitrage qui peut être complété ou non par l'élaboration d'un compromis. Même si les parties ne peuvent élaborer ou compléter le compromis, le tribunal pourra toujours examiner le litige pourvu que l'une des parties le lui demande. Ou bien la nature du différend doit être définie dans l'engagement initial d'arbitrage, ou bien, à défaut, elle sera définie dans la requête par laquelle le tribunal est saisi du litige et dans les mémoires subséquents dont le tribunal prescrira le dépôt.

31. *Art. 9.* — En dépit des considérations développées au paragraphe 42 du commentaire sur le texte de 1953 en faveur du maintien de l'expression "les plus larges" dans l'article 11 de ce texte, la Commission a décidé que l'emploi de cette expression était inutile et pourrait donner lieu à des difficultés.

32. *Art. 10.* — La substance de l'article demeure la même par rapport à l'article 12 correspondant du texte de 1953, mais, comme le membre de phrase "s'inspire du paragraphe 1 de l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice" n'a pas été jugé satisfaisant et que nulle autre formule générale visant cette disposition n'a paru exempte de difficultés rédactionnelles, il a été décidé de reproduire les termes mêmes du paragraphe 1 de l'article 38. Le paragraphe 2 de l'ancien article 12 (question du *non liquet*), quelque peu modifié, est devenu l'article 11.

33. *Art. 13 à 17.* — Comme il est dit au paragraphe 15 ci-dessus, on a ajouté ces articles pour répondre à certains désirs exprimés au cours du débat de l'Assemblée générale. Ce sont des clauses qui concernent la procédure habituelle de l'arbitrage et n'appellent pas d'observations spéciales, mis à part l'article 17, qui repose sur l'idée qu'il n'est pas souhaitable qu'après la clôture de l'instruction écrite, les parties présentent

²² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. II, document A/CN.4/109.

²³ A/CN.4/113, en date du 6 mars 1958.

ou invoquent à titre de preuve des pièces nouvelles. Toutefois, il n'est pas souhaitable non plus d'exclure absolument la possibilité de présenter des pièces nouvelles; ce qui importe c'est que si des pièces nouvelles présentées par l'une des parties sont admises, l'autre partie ait la possibilité d'y répondre par écrit et de demander à cet effet une prorogation de l'instruction écrite. De cette façon peut être éliminée la possibilité de présenter une documentation écrite nouvelle à la veille des débats, possibilité qui ne laisserait pas à la partie adverse le temps d'examiner cette documentation ou d'y répondre par écrit avant l'ouverture des débats.

34. *Art. 19.* — Cet article a été très simplifié par rapport à l'article 16 correspondant du texte de 1953. En particulier, l'allusion générale aux demandes accessoires, substituée à l'énumération donnée dans l'ancien article 16, devrait permettre d'éliminer un certain nombre de difficultés de définition auxquelles cette rédaction aurait pu donner lieu. Le point essentiel est que les conflits entre les parties qui ont leur souci dans l'objet du litige doivent être définitivement liquidés.

35. *Art. 21.* — Le paragraphe 2 de cet article qui pour le reste correspond à l'article 18 du texte de 1953, est nouveau. La Commission a estimé souhaitable de donner cette faculté au tribunal de façon qu'aucun élément utile à la décision ne soit éliminé.

36. *Art. 22.* — L'article 21 correspondant du texte de 1953 prévoyait que le tribunal ne pouvait en aucun cas accepter le désistement du demandeur sans le consentement du défendeur. La Commission a estimé que ce principe ne devait s'appliquer que lorsque la partie demanderesse entend se désister sans reconnaître la validité de la thèse du défendeur, car en pareil cas l'Etat défendeur peut encore avoir intérêt à s'efforcer d'obtenir du tribunal une décision positive en sa faveur. Toutefois, lorsque le demandeur reconnaît le bien-fondé de la thèse adverse, le tribunal, évidemment, n'a plus besoin du consentement du défendeur pour accepter le désistement.

37. *Art. 25.* — La rédaction de l'article 20 correspondant du texte de 1953 était fautive parce qu'elle paraissait impliquer que ce serait toujours la partie défenderesse qui ne se présenterait pas ou ne ferait pas valoir ses moyens, et qu'en conséquence ce seraient les conclusions du demandeur que le tribunal sanctionnerait. Or, il est possible également que le demandeur ne fasse pas valoir ses moyens, et qu'alors le défendeur tienne à ce qu'on lui adjuge ses propres conclusions pour le cas où le demandeur tenterait ultérieurement de rouvrir l'affaire. L'article a donc été modifié pour tenir compte des deux possibilités. Le paragraphe 2 est nouveau mais se passe de commentaire.

38. *Art. 26 et 27.* — Ces articles traitent de questions auxquelles était précédemment consacré un seul article, l'article 19 du texte de 1953. Le deuxième paragraphe de l'article 27 est nouveau. La Commission n'a pas estimé souhaitable de conserver le système

assez rigide de l'ancien article 19 que l'on aurait pu interpréter comme exigeant la présence sans défaillance et à toutes les occasions de tous les membres du tribunal. D'autre part, il est nécessaire de faire en sorte que l'arbitre ne puisse, par une absence délibérée, empêcher le prononcé de la sentence.

39. *Art. 28.* — Les paragraphes 1, 3 et 4 de cet article correspondent à l'article 24, et le paragraphe 2 à l'article 25 du texte de 1953. Toutefois, la première phrase du paragraphe 1 est nouvelle. Malgré l'existence de la clause générale de l'article 12, aux termes de laquelle toutes les décisions sont prises à la majorité, il a paru souhaitable de répéter expressément cette règle pour le prononcé de la sentence. Le paragraphe 2 de l'ancien article 24 concernant l'obligation de motiver la sentence fait maintenant l'objet de l'article 29.

40. *Art. 32.* — Cet article est nouveau. Il va évidemment sans dire que la sentence constitue un règlement définitif du différend mais la Commission a estimé souhaitable de le souligner à cause des dispositions relatives à l'interprétation, à la revision et à l'annulation de la sentence. Malgré ces éventualités, il n'en demeure pas moins que, sous réserve de la nécessité d'interpréter ou, le cas échéant, de reviser ou annuler la sentence, celle-ci constitue en principe un règlement définitif du différend.

41. Les dispositions concernant l'interprétation énoncées à l'article 33 et qui figuraient précédemment à l'article 28 du texte de 1933 restent inchangées en substance, nonobstant des modifications rédactionnelles et une remise en ordre.

42. *Art. 34.* — Cet article est nouveau. Il répond au souci de veiller à ce que les pièces et actes des audiences du tribunal, qui peuvent être d'un haut intérêt pour l'étude du droit international et à d'autres titres, ne se perdent ni ne tombent dans l'oubli. Il va sans dire que ni le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, ni tout autre dépositaire ne donneront communication de ces actes à des tiers sans le consentement préalable des parties au différend.

43. *Art. 35.* — L'alinéa *d* est nouveau. Il n'a pas d'équivalent dans l'article 30 correspondant du texte de 1953. En dépit des considérations pertinentes contenues dans le paragraphe 39 du commentaire accompagnant ce texte, la Commission a décidé d'ajouter aux cas de nullité de la sentence, la nullité de l'engagement d'arbitrage ou du compromis. Il est difficile, en principe, de contester que la nullité de l'engagement initial ou du compromis, lorsqu'elle est établie, doit automatiquement entraîner la nullité de la sentence. Toutefois, le cas sera extrêmement rare. Le principe en cause est le même que celui qui régit la validité essentielle des traités, et on remarquera qu'il est très rare que la nullité ait joué pour un traité ou tout autre accord international établi en bonne et due forme et régulièrement conclu par des plénipotentiaires dûment autorisés ou par des organes gouvernementaux qualifiés pour agir au nom de l'Etat.